

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00409
Numéro SIREN : 349 984 229
Nom ou dénomination : HOLDING ROBESPIERRE

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2021 sous le numéro de dépôt 654

13259402
JDP/CH/
L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE QUATORZE DÉCEMBRE

A CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Damien PARAIRE, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Jean-Damien PARAIRE », titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin,

A reçu le présent acte contenant

REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE HOLDING ROBESPIERRE

à la requête de :

1/ La Société dénommée CAP LUCIE,

Société par actions simplifiée au capital de 3.889.800,00 €, dont le siège est à HAUTE-AVESNES (62144), 19 rue d'Acq, identifiée au SIREN sous le numéro 823 739 719 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS,

Représentée par Monsieur Jean-Philippe BONNAY, agissant en sa qualité de Président de ladite Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2/ Madame Andrée Léonelle Camille Madeleine LETURGEZ,

Epouse de Monsieur Jean-Pierre Léon Ferdinand **BONNAY**,
Demeurant à GREVILLERS (62450), 43, Place verte.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 13 octobre 1947.

Mariée à la mairie de ARRAS (62000) le 28 février 1966 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MOROT, notaire à ARRAS (62000), le 19 février 1966.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

3/ Monsieur Jean-Pierre Léon Ferdinand BONNAY,

Epoux de Madame Andrée Léonelle Camille Madeleine **LETURGEZ**,
demeurant à GREVILLERS (62450), 43, Place verte.

Né à PUISIEUX (62116), le 13 décembre 1947.

Marié à la mairie de ARRAS (62000) le 28 février 1966 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MOROT, notaire à ARRAS (62000), le 19 février 1966.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

4/ Madame Nathalie Denise Odonatine BONNAY,

Demeurant à LA MADELEINE (59110), 6 av. Albert 1er Apt 1618 5ème avenue.

Née à ARRAS (62000), le 13 août 1966.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

5/ Monsieur Jean-Philippe François Georges BONNAY,

Epoux de Madame Aurore **MAHEO**,

Demeurant à CROIX (59170), 23 avenue du Général Leclerc.

Né à ARRAS (62000), le 19 août 1972.

Marié à la mairie de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) le sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent DOLE, notaire à CAMBRAI (59400), le 16 mars 2018.

De nationalité française.

Seuls associés, détenant la totalité des 1.360 actions de la société dénommée HOLDING ROBESPIERRE, société par actions simplifiée au capital de 2.720,00 euros dont le siège social est à HAUTE AVESNES (62144), 19 rue d'Acq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 349 984 229.

PREMIERE PARTIE - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Les principales caractéristiques actuelles de la Société sont les suivantes :

1.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination sociale : HOLDING ROBESPIERRE

Forme : Société par actions simplifiée

Siège social : HAUTE AVESNES (62144), 19 rue d'Acq

Président : M. Jean-Pierre BONNAY

RCS : ARRAS 349 984 229

1.2 - CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION DES ACTIONS

Capital : 2.720,00 €

Répartition actuelle du capital social : Le capital est actuellement divisé en 1.360 actions, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions		
	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
<i>La société CAP LUCIE</i>	820 <i>N°s 131 à 260, 301 à 340 et 431 à 1080</i>		
<i>M. Jean-Pierre BONNAY</i>	4 <i>N°s 1437 à 1440</i>	396 <i>N°s 261 à 300, 1081 à 1436</i>	
<i>Mme Andrée BONNAY</i>		130 <i>N°s 1 à 130</i>	
<i>Mme Nathalie BONNAY</i>	10 <i>N°s 421 à 430</i>		348 <i>N°s 1 à 130, 261 à 300 et 1081 à 1258</i>
<i>M. Jean-Philippe BONNAY</i>			178 <i>N°s 1259 à 1436</i>
<i>Total</i>	<i>834</i>	<i>526</i>	<i>526</i>
<i>Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1.360</i>			

DEUXIEME PARTIE - REDUCTION DE CAPITAL - RETRAIT TOTAL D'UN ASSOCIE

ARTICLE 2-1 - DECISION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL

Les associés de la société HOLDING ROBESPIERRE, requérants aux présentes, décident unanimement de réduire le capital de 1.640 euros, pour le ramener de 2.720 euros à 1.080 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 820 actions de 2 euros de nominal chacune, au prix de 10.653,05 euros par action, appartenant à la société CAP LUCIE.

En conséquence, ils donnent leur accord au rachat par la Société, suivi de leur annulation des 820 actions dont la société CAP LUCIE est titulaire dans la Société. **En conséquence, Messieurs Jean-Pierre et Jean-Philippe BONNAY et Mesdames Andrée et Nathalie BONNAY renoncent expressément à participer à la présente opération de réduction de capital.**

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé à concurrence :

* d'une somme de 3.547.363,77 euros sur le compte "Primes d'émission, de fusion, d'apport...",

* d'une somme de 3.208.839,76 euros sur le compte créditeur "Report à nouveau",

* d'une somme de 1.528.276,47 euros sur le compte "Autres réserves".

Le solde, soit la somme de 449.384,94 euros, sera affecté à un compte d'ordre.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés.

Cette décision de réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article R 225-152 du Code de Commerce ouvre un délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'acte décidant de réduire le capital, pendant lequel les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

Les associés décident que la comptabilisation de la réduction de capital sera effectuée à la date de ce jour, cette réduction étant définitive.

ARTICLE 2-2 - EVALUATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE HOLDING ROBESPIERRE

Les associés sont convenus d'un commun accord d'évaluer l'ensemble des actions composant le capital de la société HOLDING ROBESPIERRE à la somme de QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT CINQUANTE-SIX EUROS (14.488.156 euros).

En conséquence, la valeur mathématique d'une action ressort à DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET CINQ CENTIMES (10.653,05 euros).

ARTICLE 2-3 - DROITS DE L'ASSOCIEE RETRAYANT - ATTRIBUTIONS

En compensation du rachat suivi de leur annulation des 820 actions de la société HOLDING ROBESPIERRE détenues par la société CAP LUCIE, d'une valeur totale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (8.735.505) euros, les associés de la société HOLDING ROBESPIERRE prennent acte qu'il est attribué à l'associée retrayante, ce qu'elle accepte avec l'accord de tous les associés de la société HOLDING ROBESPIERRE :

* 18.032 actions de la société dénommée **SOFIMA**, société par actions simplifiée au capital de 371.400,00 euros dont le siège social est à HAUTE AVESNES (62144), 19 rue d'Acq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 621 920 164, d'une valeur globale de 8.402.609 euros ;

* 51 parts sociales numérotées 1 à 51 de la société dénommée **SCI SOFIKERQUE**, société civile immobilière au capital de 1.524,49 euros dont le siège social est à HAUTE AVESNES (62144), 19 rue d'Acq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 349 180 810, d'une valeur globale de 153.796 euros ;

* 60 parts sociales numérotées 1 à 60 de la société dénommée **L'ARRAGEOISE DES VALLEES**, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros dont le siège social est à HAUTE AVESNES (62144), 19 rue d'Acq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 799 138 284, d'une valeur globale de 9.617 euros ;

* 75 parts sociales numérotées 1 à 75 de la société dénommée **A1 METROPOLE**, société civile immobilière au capital de 150.000,00 euros dont le siège social est à HAUTE AVESNES (62144), 19 rue d'Acq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 788 918 480, d'une valeur globale de 16.879 euros ;

* une somme en numéraire de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE (152.604) euros. Cette somme est versée à l'instant même, hors la comptabilité du Notaire soussigné, par la société HOLDING ROBESPIERRE à la société CAP LUCIE, représentée par Monsieur Jean-Philippe BONNAY, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE

La valeur totale des attributions réalisées au profit de la société CAP LUCIE s'établit à la somme de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (8.735.505) euros.

La société CAP LUCIE est propriétaire des actions de la société SOFIMA, et des parts des sociétés SOFIKERQUE, L'ARRAGEOISE DES VALLEES et A1 METROPOLE qui lui sont attribuées, à compter de ce jour.

ARTICLE 2-4 - REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

En conséquence des attributions ci-dessus réalisées, les associés de la société HOLDING ROBESPIERRE décident de réduire le capital social d'un montant global de MILLE SIX CENT QUARANTE (1.640) euros, le ramenant ainsi de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (2.720) euros à MILLE QUATRE-VINGTS (1.080) euros, par annulation de HUIT CENT VINGT (820) titres sur les MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1.360) actions composant le capital social.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

ARTICLE 2-5 - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 225-152 DU CODE DE COMMERCE

La présente réduction de capital est non motivée par des pertes.

En application de l'article R 225-152 du Code de commerce, les créanciers disposent d'un délai de VINGT (20) jours à compter de la date du dépôt au Greffe du présent acte décidant la réduction de capital pour s'opposer à ladite décision.

L'absence d'opposition sera justifiée par la production d'un certificat de non recours délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au dirigeant de la société HOLDING ROBESPIERRE, à l'effet d'intervenir à tous actes constatant cette absence d'opposition, la modification des statuts, et en conséquence les attributions définitives.

ARTICLE 2-6 - AGREMENT

2-6-1/ SOFIMA

L'article 11 (TRANSMISSION DES ACTIONS) des statuts de la société SOFIMA, dont les caractéristiques sont ci-dessus rappelées, stipule :

"(...)

Droit de préemption :

(...)

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

(...)

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par

l'article L. 228-24 du Code de commerce les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. (...)"

Messieurs Jean-Pierre et Jean-Philippe BONNAY, seuls associés avec la société HOLDING ROBESPIERRE, de la société SOFIMA déclarent expressément renoncer au droit de préemption de l'article 11 des statuts, et interviennent à l'instant même à l'effet d'autoriser l'attribution des 18.032 actions de la société SOFIMA appartenant à la société HOLDING ROBESPIERRE au profit de la société CAP LUCIE, et d'agréer en conséquence cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société SOFIMA.

2-6-2/ SCI SOFIKERQUE

L'article 12 (MUTATION ENTRE VIFS) des statuts de la société SCI SOFIKERQUE stipule : "(...) Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance. (...)"

Monsieur Jean-Pierre BONNAY, gérant de la société SCI SOFIKERQUE, intervient à l'instant même à l'effet d'autoriser l'attribution des 51 parts sociales de la société SCI SOFIKERQUE appartenant à la société HOLDING ROBESPIERRE au profit de la société CAP LUCIE, et d'agréer en conséquence cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société SCI SOFIKERQUE.

2-6-3/ L'ARRAGEOISE DES VALLEES

L'article 11 (CESSION DE PARTS), en son paragraphe 2 (Cession entre associés - Cession au profit de tiers) des statuts de la société L'ARRAGEOISE DES VALLEES stipule : " Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à d'autres personnes qu'avec le consentement des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. (...)"

La société HOLDING ROBESPIERRE, représentée par Monsieur Jean-Pierre BONNAY, et la société JPB HOLDING INVEST, société civile au capital de 5.000,00 euros dont le siège social est à HAUTE AVESNES (62144), 19 rue d'Acq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 788 851 483, représentée par Monsieur Jean-Philippe BONNAY, seules associées de la société L'ARRAGEOISE DES VALLEES, interviennent à l'instant même à l'effet d'autoriser l'attribution des 60 parts sociales de la société L'ARRAGEOISE DES VALLEES appartenant à la société HOLDING ROBESPIERRE au profit de la société CAP LUCIE, et d'agréer en conséquence cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société L'ARRAGEOISE DES VALLEES.

2-6-4/ A1 METROPOLE

L'article 11 (CESSION DE PARTS), en son paragraphe 2 (Cession entre associés - Cession au profit de tiers) des statuts de la société A1 METROPOLE stipule : " Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à d'autres personnes qu'avec le consentement des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. (...)"

La société HOLDING ROBESPIERRE, représentée par Monsieur Jean-Pierre BONNAY, et la société JPB HOLDING INVEST, représentée par Monsieur Jean-Philippe BONNAY, seules associées de la société A1 METROPOLE, interviennent à l'instant même à l'effet d'autoriser l'attribution des 60 parts sociales de la société L'ARRAGEOISE DES VALLEES appartenant à la société HOLDING ROBESPIERRE

au profit de la société CAP LUCIE, et d'agréer en conséquence cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société A1 METROPOLE.

ARTICLE 2-7 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la réduction de capital qui précède, les associés de la société HOLDING ROBESPIERRE décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de cette société ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

En fin d'article, il est ajouté le paragraphe suivant :

"Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Damien PARAIRE, Notaire associé à CAMBRAI (Nord), le [ce jour], le capital social a été réduit d'une somme de 1.640 euros pour le ramener de 2.720 euros à 1.080 euros, par voie de rachat de 820 actions de 2 euros chacune."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social de la société s'élève à MILLE QUATRE-VINGT (1.080) euros."

Il est divisé en 540 actions de 2 euros chacune, numérotées de 1 à 130, de 261 à 300, de 421 à 430 et de 1.081 à 1.440, entièrement libérées."

Toutes les actions sont de même catégorie."

<u>TROISIEME PARTIE - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE HOLDING ROBESPIERRE</u>
--

Les associés de la société HOLDING ROBESPIERRE décident de modifier l'article 2 (OBJET) des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

** La gestion de titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.*

** La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion de titres, droits sociaux et valeurs mobilières.*

** La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.*

** L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la construction, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ; l'aliénation de ceux de ces biens et droits mobiliers et immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.*

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 4-1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 (COMMISSAIRES AUX COMPTES) DES STATUTS

Afin de mettre en conformité l'article 21 des statuts de la société HOLDING ROBESPIERRE relatif au commissariat aux comptes, par suite de l'évolution de la législation, les associés de la société HOLDING ROBESPIERRE décident de modifier l'article 21 des statuts de cette société ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, aux termes d'une décision collective ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires."

ARTICLE 4-2 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de l'Etude du Notaire soussigné pour accomplir toutes formalités partout où besoin sera.

ARTICLE 4-3 - PUBLICITE AU GREFFE

Les formalités seront effectuées par le Notaire soussigné, savoir :

- le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'une copie authentique des présentes en vue de leur opposabilité aux créanciers,
- Et, une fois l'absence d'oppositions constatée :
- une insertion dans un journal d'annonces légales ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4-4 - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Jean-Pierre BONNAY, gérant des sociétés SCI SOFIKERQUE, L'ARRAGEOISE DES VALLEES et A1 METROPOLE,

Lequel :

- confirme que les sociétés SCI SOFIKERQUE, L'ARRAGEOISE DES VALLEES et A1 METROPOLE n'ont reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes attributions ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte les présentes attributions de parts sociales et les reconnaît opposable aux sociétés SCI SOFIKERQUE, L'ARRAGEOISE DES VALLEES et A1 METROPOLE, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 4-5 - ENREGISTREMENT

Le présent acte, ainsi que l'acte contenant réalisation de la réduction de capital seront enregistrés au Service des Impôts et des Entreprise de VALENCIENNES-VAL DE SCARPE.

ARTICLE 4-6 - FISCALITE

L'associée retrayante reconnaît avoir reçu du notaire Noussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes.

ARTICLE 4-7 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, en leur domicile respectif, indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4-8 - FRAIS

Tous les honoraires, frais, droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supporté par la Société HOLDING ROBESPIERRE qui s'y oblige.

ARTICLE 4-9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime le montant réel des attributions revenant à l'associée retrayante ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte complémentaire.

ARTICLE 4-10 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ARTICLE 4-11 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

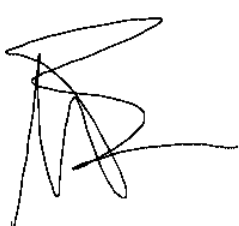
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

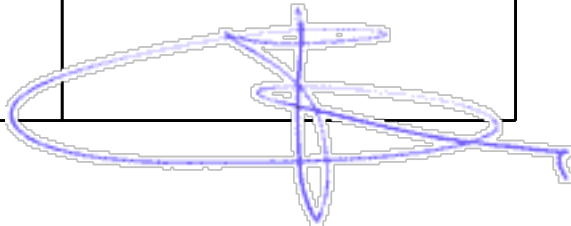
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme BONNAY Andrée a signé à CAMBRAI le 14 décembre 2020	
--	--

M. BONNAY Jean-Pierre a signé à CAMBRAI le 14 décembre 2020	
--	--

Melle BONNAY Nathalie a signé à CAMBRAI le 14 décembre 2020	
--	---

M. BONNAY Jean-Philippe agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à CAMBRAI le 14 décembre 2020	
--	--

et le notaire Me PARAIRE JEAN-DAMIEN a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE QUATORZE DÉCEMBRE	
---	--

HOLDING ROBESPIERRE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.080,00 euros
Siège social : 19 rue d'Acq
62144 HAUTE-AVESNES

349 984 229 RCS ARRAS

Pour copie certifiée conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal stroke and a diagonal line extending downwards and to the right.

Statuts mis à jour le 14 décembre 2020
Suite à la réduction de capital social, à la modification de l'objet social et aux
modifications des articles 2 - 6 - 7 et 21

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- * La gestion de titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.

- * La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion de titres, droits sociaux et valeurs mobilières.

- * La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

- * L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la construction, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ; l'aliénation de ceux de ces biens et droits mobiliers et immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**HOLDING ROBESPIERRE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **HAUTE-AVESNES (62144), 19 rue d'Acq.**

Il peut être transféré dans la même ville par décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, fixée initialement à 50 ans à compter du 21 mars 1989, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I/ Lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date à LILLE (Nord), le 27 janvier 1989, enregistré à la recette d'ARRAS OUEST le 16 février 1989, folio 26, bordereau n° 72/1, Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport à la société civile ROBESPIERRE, de 26 parts sociales numérotées 53 à 78 leur appartenant dans la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE", société civile immobilière dont le siège est à SECLIN (Nord), rue de l'Orangerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 349 180 810.

Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport des 26 parts de la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE" pour la valeur globale de 2.600 francs, ce, à concurrence de moitié chacun, soit une valeur de 1.300 francs apportée par chacun d'eux.

II/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005, la collectivité des associés a pris acte des nouvelles valeurs de capital et de parts sociales exprimées en euros suite à la conversion du montant du capital des francs en euros effectuée d'office par le greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social passant ainsi de 2.600 francs à 396,37 euros. L'Assemblée Générale a décidé de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

III/ Cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005 a approuvé le contrat d'apport en date du 01er février 2005 par lequel Monsieur Jean-Pierre BONNAY a apporté 2.279 actions de la société B.M.M., société par actions simplifiée au capital de 111.600,00 euros dont le siège social est à SECLIN (Nord), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 417 623 626, et le capital a été augmenté d'une somme de 1.798,91 euros, et a été porté à 2.195,28 euros.

IV/ Cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005 a décidé l'incorporation au capital d'une fraction de la prime d'émission à hauteur de 684,72 euros, portant ainsi le capital de 2.195,28 euros à 2.880,00 euros, comprenant 144 parts de 20 euros chacune. La mention de la valeur nominale des parts sociales sera de nouveau exprimée dans les statuts.

VI/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Damien PARAIRE, Notaire associé à CAMBRAI (Nord), le 25 février 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 80,00 euros pour le ramener de 2.880,00 euros à 2.800,00 euros, par voie de rachat de 4 parts de 20 euros chacune.

VII/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 04 novembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 80,00 euros pour le ramener de 2.800,00 euros à 2.720,00 euros, par voie de rachat de 4 parts de 20 euros chacune.

VIII/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Damien PARAIRE, Notaire associé à CAMBRAI (Nord), le 14 décembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 1.640 euros pour le ramener de 2.720 euros à 1.080 euros, par voie de rachat de 820 actions de 2 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société s'élève à MILLE QUATRE-VINGT (1.080) euros.

Il est divisé en 540 actions de 2 euros chacune, numérotées de 1 à 130, de 261 à 300, de 421 à 430 et de 1.081 à 1.440, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par la décision de nomination, soit par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit dans la décision de nomination, soit par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, aux termes d'une décision collective ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans même ville.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires (entraînant modification des statuts), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées

dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

